

Conflits d'intérêts et politique de prévention du Groupe Rothschild & Cie Banque

Le Groupe Rothschild & Cie Banque établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Le Groupe est particulièrement soucieux de détecter et de prévenir toutes les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la réalisation de ses prestations qu'il s'agisse de services d'investissement ou de services connexes.

C'est dans cet objectif qu'il a établi et mis en place une organisation, une procédure dédiée, et des mesures lui permettant d'identifier et appréhender au mieux les situations pour lesquelles un conflit d'intérêts comporte un risque sensible d'atteinte aux intérêts des clients.

Le client sera informé sur la nature générale ou la source d'un conflit d'intérêt dans le cas où les procédures mises en place ne permettent pas de garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte à ses intérêts sera évité.

Le client peut également obtenir, sur simple demande auprès de son correspondant, un complément d'information sur cette procédure.

1. Définition

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein du Groupe Rothschild & Cie Banque peuvent être de multiples natures :

- des conflits d'intérêts entre le principe de la primauté des intérêts du client et les intérêts financiers du Groupe Rothschild & Cie Banque, sachant que le groupe intervient dans trois secteurs bien distincts : Banque d'Investissement, Banque Privée et Gestion Collective ;
- des conflits d'intérêts entre la situation personnelle des collaborateurs ou celles de leurs proches et les fonctions qu'ils exercent ;
- des conflits d'intérêts entre les appréciations de différents métiers sur un même client.

2. Prévention et gestion des conflits d'intérêts : règles propres à Rothschild & Cie Gestion

2.1. La Société de Gestion se doit d'exercer ses activités dans l'intérêt exclusif des mandants et des porteurs de parts (ci-après dénommés « le/les client(s) »).

Des règles et des procédures sont mises en place, elles permettent de prévenir et de gérer les conflits d'intérêt.

La séparation des métiers et des fonctions, l'existence de modes opératoires précis et l'existence de « Murailles de Chine » permettent d'assurer que la Banque et la Société de Gestion puissent exercer leurs activités distinctes de façon indépendante les unes par rapport aux autres.

Il n'existe pas de rattachement sous une même hiérarchie, de personnes exerçant des métiers ou fonctions différentes susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts.

En cas de conflit identifié, les intérêts du client doivent prévaloir sur ceux des activités de la Société de Gestion. Le principe de la transparence vis à vis du client engage la Société de Gestion à informer clairement son client de la nature générale ou de la source de ce conflit.

Tout client peut également demander à son correspondant un complément d'information sur l'application de ces principes.

2.2. La politique d'investissement concernant la gestion pour compte de tiers est déterminée dans le cadre d'une organisation qui est de la responsabilité exclusive de la direction de la Société de Gestion. Celle-ci ne peut recevoir d'injonction d'une autorité parallèle ou supérieure du Groupe Rothschild & Cie Banque quant aux investissements ou désinvestissements à réaliser.

2.3. N'ayant pas accès aux informations confidentielles ou privilégiées dont d'autres activités du groupe peuvent avoir connaissance, la Société de Gestion ne peut en conséquence se voir imposer, des interdictions d'agir sur les titres concernés.

2.4. La Société de Gestion doit s'interdire de fixer au gestionnaire pour compte de tiers (mandataire du client ou gestionnaire de portefeuille) des objectifs quantifiés de vente de titres ou de produits, dans son intérêt exclusif et sous couvert du mandat de gestion.

2.5. Un gestionnaire pour compte de tiers (mandataire du client ou gestionnaire de portefeuille) ne doit jamais être placé en situation d'exercer d'autres fonctions qui soient manifestement conflictuelles.

2.6. Les gérants d'OPCVM doivent être dotés de délégation de pouvoir en bonne et due forme émanant de la Société de Gestion. Cette délégation doit préciser leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion pour compte de tiers.

2.7. Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, il est interdit au gérant d'acquérir pour les portefeuilles qu'il gère, y compris pour le compte d'un OPCVM, des actions de sociétés du Groupe Rothschild & Cie Banque.

2.8. Passation et affectation des ordres

2.8.1. Seule la « Table de Négociation » est habilitée à transmettre les ordres de Bourse directement aux intermédiaires (hors routage automatique des ordres).

2.8.2. Les règles relatives à la passation et à l'affectation des ordres doivent avoir pour objectif le respect du principe d'égalité de traitement entre les clients (gérés sous mandat ou pas). Les règles sont précises et appliquées sans pouvoir donner lieu à interprétation. En cas de pluralité de type de clientèle, le gestionnaire doit être particulièrement vigilant.

Les ordres d'achat, de souscription ou de vente sont individualisés avant leur transmission (obligation de pré-affectation des ordres). L'affectation détaillée d'un ordre global doit être communiquée sans délai à l'intermédiaire ou au conservateur.

Des règles constantes doivent être définies à l'avance, en prévision d'un éventuel déséquilibre du marché ou de transactions sur blocs de titres.

2.8.3. Afin de ne pas nuire à l'intégrité du marché, le gérant de portefeuille, notamment en cas d'émission ou d'introduction en bourse, ne doit passer que des ordres d'un montant en rapport avec le montant des actifs qu'il gère.

2.9. La rémunération d'un gérant doit exclure toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion. Lorsque cette rémunération comporte une partie variable, liée à la gestion de portefeuille sous mandat et/ou des OPCVM, les bases de calcul doivent faire essentiellement référence à la qualité du service rendu, appréciée dans le seul intérêt des mandants ou des porteurs de parts, et dans le respect des objectifs qui lui sont assignés. L'obligation qui s'impose au gestionnaire d'agir dans l'intérêt exclusif des clients doit le conduire à ne pas fixer au gérant d'objectifs quantifiés de placements de titres ou de produits dans les comptes qu'il gère.

3. Les relations avec les intermédiaires

3.1. Le choix des intermédiaires doit être effectué de manière indépendante dans l'intérêt exclusif des clients, sans être dicté par des liens capitalistiques ou accords de volume de transactions par exemple, sauf exceptions réglementées.

3.2. Le choix des intermédiaires implique le pluralisme. Lorsque le recours à un intermédiaire unique se justifie, il doit répondre à des considérations économiques et de sécurité compatibles avec l'intérêt des clients.

Le faible montant de certains ordres passés sur des portefeuilles gérés individuellement sous mandat peuvent notamment justifier le recours à un intermédiaire unique, voire l'utilisation de circuits de transmission automatique des ordres tels que le routage.

3.3. Le choix des intermédiaires doit être réalisé sur la base de critères objectifs en application de la politique mise en place en vue d'obtenir le meilleur résultat possible en termes d'exécution des ordres (cf. Annexe aux modifications apportées aux conditions générales).

4. Réalisation d'opérations de marché

4.1. Les membres du personnel s'engagent à respecter les règles régissant tout marché financier.

4.2. Les membres du personnel s'interdisent, pour les membres de leur famille ou pour leurs proches, de leur faire faire ou de les mettre en situation de faire ce qu'ils ne peuvent faire pour eux-mêmes.

4.3. Il est interdit aux membres du personnel d'accepter de gérer, au sein ou en dehors du Groupe, avec ou sans mandat, le portefeuille d'un tiers. Les actes de gestion, qui doivent être définis par un mandat écrit, ne peuvent être effectués que par les membres du personnel habilités à cet effet.

5. Contrôle des opérations personnelles du personnel

Les membres du personnel du Groupe Rothschild & Cie Banque sont réputés sensibles et sont tenus, sur demande du Responsable de la Conformité, de fournir tout justificatif utile sur leurs comptes ouverts à l'extérieur de la Banque. Qu'ils soient titulaires ou co-titulaires d'un compte titre ouvert à l'extérieur de la Banque, les collaborateurs peuvent être contraints de communiquer des informations et justificatifs sur les opérations enregistrées dans ces comptes. Ils s'engagent par avance et de façon irrévocable à ne pas effectuer d'opération de vente ou d'achat sur actions cotées. Ces obligations concernent tout compte titres ouvert au nom du salarié réputé sensible ainsi que ceux dont il a la disposition (joint, indivis, procuration...).

Par dérogation, les membres du personnel peuvent cependant intervenir sur le portefeuille des membres de leur famille à condition que ceux-ci ne comportent que des OPCVM.

En ce qui concerne les comptes déclarés n'enregistrant que des OPCVM, les vérifications sont limitées à la confirmation par l'établissement teneur de compte que tel est bien le cas.

En ce qui concerne les comptes déclarés comme étant gérés sous mandat discrétionnaire, les vérifications sont limitées à la confirmation par l'établissement teneur de compte que tel est bien le cas.

6. Cadeaux, divertissements et autres avantages

Il est interdit à tout membre du personnel de recevoir d'une contrepartie, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un client, directement ou indirectement, une rémunération sous quelque forme que ce soit.

Les membres du personnel doivent s'abstenir d'accepter de recevoir des cadeaux ou avantages qui risqueraient de compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur intégrité.

Les cadeaux d'usages sont autorisés sous réserve qu'ils représentent une valeur estimée inférieure à 500 euros et qu'ils ne consistent pas en des remises d'argent.

Afin d'éviter que les membres du personnel ne se trouvent involontairement dans une situation douteuse ou répréhensible, il leur est demandé d'en référer au Responsable de la Conformité en l'informant de toutes propositions, tous présents en nature, toutes invitations ou autres démarches dont ils seraient ou sont bénéficiaires, tout particulièrement dans le cas où leur valeur est estimée supérieure à 500 euros. Les décisions sont prises au cas par cas.

7. Activités extra-professionnelles, fonctions exécutives

7.1. Activités extra-professionnelles

De façon générale, les collaborateurs doivent s'abstenir de toute activité qui serait contraire aux intérêts du Groupe Rothschild & Cie Banque.

La Société de Gestion interdit notamment toute participation de ses collaborateurs à un Club d'investissement, une telle activité pouvant amener le collaborateur à se retrouver en situation de conflit vis-à-vis de ses responsabilités professionnelles.

Il est interdit aux membres du personnel de participer, sous quelque forme que ce soit, aux affaires des clients de la Banque.

Toute rédaction d'article ou d'ouvrage, toute conférence de presse ou interview publique concernant un sujet relatif aux investissements doit faire l'objet d'une approbation préalable par le ou les responsables hiérarchiques.

7.2. Mandats et autres fonctions exécutives

L'acceptation d'un mandat social ou toutes fonctions de dirigeant, même à titre personnel, dans une société extérieure au Groupe Rothschild & Cie Banque doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Responsable de la Conformité. En cas de risque de conflits d'intérêts ou de mise en jeu de la responsabilité de la Banque, ces mandats ou fonctions seront refusés.

8. Politique de prévention des conflits d'intérêts

Le Comité de la Conformité est notamment en charge de décider les mesures à prendre sur des situations effectives de conflits d'intérêts rencontrées. Ce Comité prend la décision d'informer le client sur l'existence éventuellement identifiée comme pouvant lui porter atteinte. La remontée des informations auprès du Comité s'effectue à partir d'une procédure de déclaration d'incident faisant naître une situation de conflit d'intérêts.

Chaque situation concernée, ainsi que la décision prise par ce Comité, est enregistrée et conservée par le Responsable de la Conformité.